

ARRETE N° 2013 008-0002 DU 8 JANVIER 2013

fixant les tarifs des courses de taxi

**Le préfet de l'Indre
chevalier de la légion d'honneur**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 incluse dans le code des transports;

Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatifs à la délivrance des notes pour les courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-362-0010 du 28 décembre 2011 modifié fixant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 2 janvier 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis, notamment, par l'article L.3121-1 du code des transports et par le décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié.

Art. 2 : Les tarifs maxima des transports de passagers par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,10 €
- Prise en charge : 1,70 €
- Heure d'attente ou de marche lente : 19,10 € (avec chute de 0,10 € toutes les 18,85 secondes)
- Tarifs kilométriques selon le tableau suivant :

Lettres code	Tarif kilométrique en €	Longueur de la chute en mètres	Définition
A	0,94	106,38	Course de jour avec retour en charge à la station
B	1,41	70,92	Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station
C	1,88	53,19	Course de jour avec retour à vide à la station
D	2,82	35,46	Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station

Art. 3 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Art. 4 : Les tarifs de nuit sont applicables entre 19 heures et 7 heures le lendemain. Lorsqu'une course commence avec un tarif et se poursuit avec un tarif différent le compteur horo-kilométrique, dit taximètre, doit être modifié en cours de course.

Art. 5 : Ces tarifs ne sont applicables que pendant l'occupation effective du véhicule par le client. En cas d'appel téléphonique du client le taximètre pourra être mis en position « marche », dès le départ du véhicule, au tarif correspondant à la course demandée par le client.

Art. 6 : Les prix toutes taxes comprises des suppléments suivants peuvent être appliqués, quels que soient le jour et l'heure de la course, en plus du prix indiqué au compteur :

SUPPLEMENTS	TARIFS T.T.C. en €
A partir de la 4 ^{ème} personne adulte transportée	1,70
Bagages encombrants ou d'un poids supérieur à 5 kg	1,60
Animaux	1,12

Art. 7 : Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Art. 8 : La lettre E de couleur rouge sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Art. 9 : La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Art. 10 : Les tarifs pratiqués (prise en charge, heure d'attente ou de marche lente, tarifs kilométrique, suppléments, modalités spécifiques prévues par les articles 3 et 9) ainsi que leurs dénominations (y compris les lettres codes) doivent être affichés de manière visible et lisible dans les véhicules.

Cet affichage doit en permanence être lisible de l'endroit où les passagers sont habituellement assis. Il ne doit pas être masqué en totalité ou en partie.

Les tarifs doivent également être affichés, de manière visible et lisible par la clientèle, dans les locaux de l'entreprise s'ils sont accessibles aux consommateurs.

Art.11 : A l'exception des cas prévus par les articles 3 et 7 alinéa 2, seul le prix indiqué au compteur du taximètre, majoré éventuellement du prix du ou des suppléments, pourra être réclamé, au maximum, à la clientèle. Aucun pourboire ne peut être exigé.

Art. 12 : Le conducteur doit mettre le taximètre en position « marche » dès le début de la course. Cette opération doit se faire à la vue du client sauf dans le cas prévu par l'article 5 alinéa 2.

Art. 13 : Les changements de tarifs effectués en cours de course doivent être signalés à la clientèle. La totalité du taximètre doit être visible en permanence.

Art. 14 : Les prestations effectuées doivent faire l'objet d'une délivrance de note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel de 10 septembre 2010, à savoir :

14-1 : Les conditions de la délivrance d'une note de courses de taxi doivent être affichées de manière lisible dans le véhicule.

La délivrance d'une note est obligatoire dès lors que le montant de la course de taxi est supérieur ou égal à 25€.

Elle est facultative lorsque le montant de la course est inférieur à ce seuil, mais une note doit être remise au client à sa demande.

De même, les montants hors taxe et T.T.C. devront figurer sur la note, sur demande du client.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre chronologique.

Le client peut adresser une réclamation à l'adresse postale suivante :

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service de la protection et de la sécurité du consommateur

Cité administrative

36 020 CHATEAUROUX

14-2 : pour les véhicules qui ne sont pas encore dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, et conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, celles-ci doivent comporter les mentions suivantes :

- identité du conducteur ;
- numéro de place du taxi ;
- commune de rattachement ;
- date et heure du transport ;
- lieu de prise en charge et de destination ;
- détail et total de la somme à payer.

Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux permettant l'édition automatisée de notes, celles-ci doivent comporter, par impression, les mentions suivantes :

- date de la rédaction de la note ;
- heures de début et fin de la course ;
- nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- montant de la course minimum ;
- prix de la course toutes taxes comprises, hors suppléments.

La note doit également mentionner, soit par impression, soit de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le client peut demander que la note mentionne de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression, son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

14-3 : Les exploitants doivent se doter des nouveaux équipements spéciaux au plus tard à l'occasion de tout changement de véhicule de taxi intervenant à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 15 : L'arrêté préfectoral n° 2011 - 362 - 0010 du 28 décembre 2011, modifié, fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

Art. 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef de l'unité territoriale de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Marc GIRAUD